



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016259-0001 du 15 septembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Ansignan

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016259-0002 du 15 septembre 2016 fixant les modalités de dépôt de candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire d'ANSIGNAN des 16 et 23 octobre 2016

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF-COOR n° 2016253-001 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Armande LE PELLECC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/263-0001 du 19 septembre 2016 portant autorisation d'organiser le samedi 24 septembre et le dimanche 25 septembre 2016 une manifestation de karting dénommée 24 heures loisir 2016 du grand circuit du Roussillon + 2ème arrêté (qui annule et remplace le précédent)

. Arrêté SPPRADES 2016/263-0002 du 19 septembre 2016 portant autorisation d'organiser le samedi 24 septembre et le dimanche 25 septembre 2016 une manifestation d'auto-cross sur le circuit Saint-Martin à Elne dénommée « 20ème auto-cross sprint car Terre d'Elne » au lieu dit « le gran bosc »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté modificatif DDTM/SER/2016260-0001 modifiant l'arrêté n°2011290-0005 en date du 17 octobre 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de la déviation du Hameau de Joncet (RN116) sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols

. Arrêté DDTM/SER/2016263-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre LE BOULOU et la frontière espagnole

. Arrêté DDTM/SER/2016264-0001 portant réglementation de la circulation sur les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 afin de permettre la levée de réserves pour le chantier de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le Boulou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2016263-0001 du 19 septembre 2016 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté ARS/2016-1019-0015 portant transformation de l'établissement de santé de soins de suite de Cerbère en une MAS de 58 places pour adultes cérébro-lésés ou porteurs d'un handicap rare et un établissement expérimental de 26 places pour jeunes adultes déficients intellectuels.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation du 1^{er} septembre 2016 de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP Têt

DIVERS

. Avis de concours externe et interne pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs, branche secrétariat médical au centre hospitalier de Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 15 septembre 2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Audrey SARTRE

ALBASI

Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.17/18

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° PREF/CABINET/BC/2016259-0001
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune d'ANSIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 251 ;

Vu les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission de Madame Véronique MOREAU, conseillère municipale, transmise à Monsieur le Maire d'ANSIGNAN le 25 novembre 2014 ;

Vu la démission de M. Georges SOURDET, second adjoint au Maire d'ANSIGNAN, transmise le 27 avril 2015 et acceptée par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales le 30 avril 2015 ;

Vu la démission de Madame Agnès SOURDET, conseillère municipale, transmise à Monsieur le Maire d'ANSIGNAN le 24 juillet 2015 ;

Vu le décès de M. Jean-Pierre PILART, maire d'ANSIGNAN le 17 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016259-0001 du 15 septembre 2016 fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes à la suite du décès du maire de la commune d'Ansignan ;

Considérant que le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de 4 postes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1^{er} - Les électeurs et les électrices de la commune d'ANSIGNAN sont convoqués dans leur bureau de vote habituel **le dimanche 16 octobre 2016** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, **le dimanche 23 octobre 2016** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune d'ANSIGNAN arrêtée au 28 février 2016, sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1er).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par le premier adjoint au maire. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R.69 du code électoral, le président du bureau de vote, adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la préfecture.

D'autre part, un extrait du procès-verbal devra être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Les membres du conseil municipal des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- 1- la majorité absolue des suffrages exprimés, et
- 2- un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoqué pour le **dimanche 23 octobre 2016**.

Au deuxième tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut, être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la préfecture ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le premier adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'ANSIGNAN **quinze jours** au moins avant l'élection.



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du Cabinet
Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI
Marion CARBONNET
☎ : 04.68.51.65.17/18
☎ : 04.89.12.29.18
Mél :
elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PREF/CABINET/BC/2016259-0002

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire d'ANSIGNAN
des 16 et 23 octobre 2016

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral, notamment les articles L. 251, L. 247, et L 260 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2016259-0001 du 15 septembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'ANSIGNAN des 16 et 23 octobre 2016 ;

VU la circulaire NOR/INTA/1211118/C du 03 décembre 2012 portant organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire d'ANSIGNAN seront déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, quai Sadi Carnot à Perpignan – bureau des élections (2^{ème} étage).

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 26 septembre 2016 au jeudi 29 septembre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00, de 13 h 45 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 17 octobre 2016 au mardi 18 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00, de 13 h 45 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Pr é f e c t u r e

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2016253-001

portant délégation de signature à Mme Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Armande LE PELLEC MULLER rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLECMULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 309, pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales,

à l'exclusion des :

- affectations de tranches fonctionnelles,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLECMULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLECMULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus par le code des marchés publics au préfet, pour les opérations du BOP 309 relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales .

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, Mme Armande LE PELLECMULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, à l'effet de signer les contrats et avenants aux contrats d'association avec les écoles, collèges et lycées privés.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 9 septembre 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Vignes', with a horizontal line underneath the name.

Philippe VIGNES

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

Mél :

pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°SPPRADES 2016/263 -0001
portant autorisation d'organiser les 24 et 25 septembre 2016
une manifestation de karting
dénommée 24 heures loisir 2016 du Grand Circuit du
Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route;

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 et suivants;

VU le règlement général de la Fédération Française Automobile;

VU l'arrêté préfectoral SPPRADES 2015/287-0001 du 14/10/2015 portant homologation du circuit permanent dénommé grand circuit du Roussillon sis à Rivesaltes;

VU la demande présentée par l'association ASK 66, aux fins d'autorisation d'une manifestation de **MOTOS**, les **samedi 25 septembre 2016 et dimanche 25 septembre 2016** sur le Grand Circuit du Roussillon à Rivesaltes;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Moto Club GCR route du Barcarès Mas de la Garrigue Nord 66660 Rivesaltes est autorisé à organiser les **samedi 25 septembre et dimanche 26 septembre 2016**, dans les conditions fixées par l'arrêté d'homologation sus-visé, une manifestation de Karting.

ARTICLE 2 : Ces championnats se dérouleront conformément au règlement particulier de l'épreuve joint au dossier et selon les horaires suivants :

Du samedi 24 septembre 2016 à 11 heures au dimanche 25 septembre 2016 à 11 heures.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 5 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Sur cette manifestation la couverture médicale sera assurée par le Docteur Olivier Lambert.

La Société A2R assurera la présence d'une ambulance et 2 personnes aptes à intervenir aux premiers secours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la manifestation.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Un directeur de course est désigné au règlement particulier de l'épreuve, il s'agit de Mr Patrick Segura il sera assisté de commissaires de piste en nombre suffisant.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de l'autorité administrative sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique aura reçu du directeur de course une attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

Un exemplaire devra en être transmis avant le début de l'épreuve au Sous Préfet de Permanence qui devra être informé de tout incident, quel qu'en soit la nature (tel 04 68 51 66 66).

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve dans l'enceinte de la propriété.

ARTICLE 9 :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de RIVESALTES,
MM. les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 9 SEP. 2016

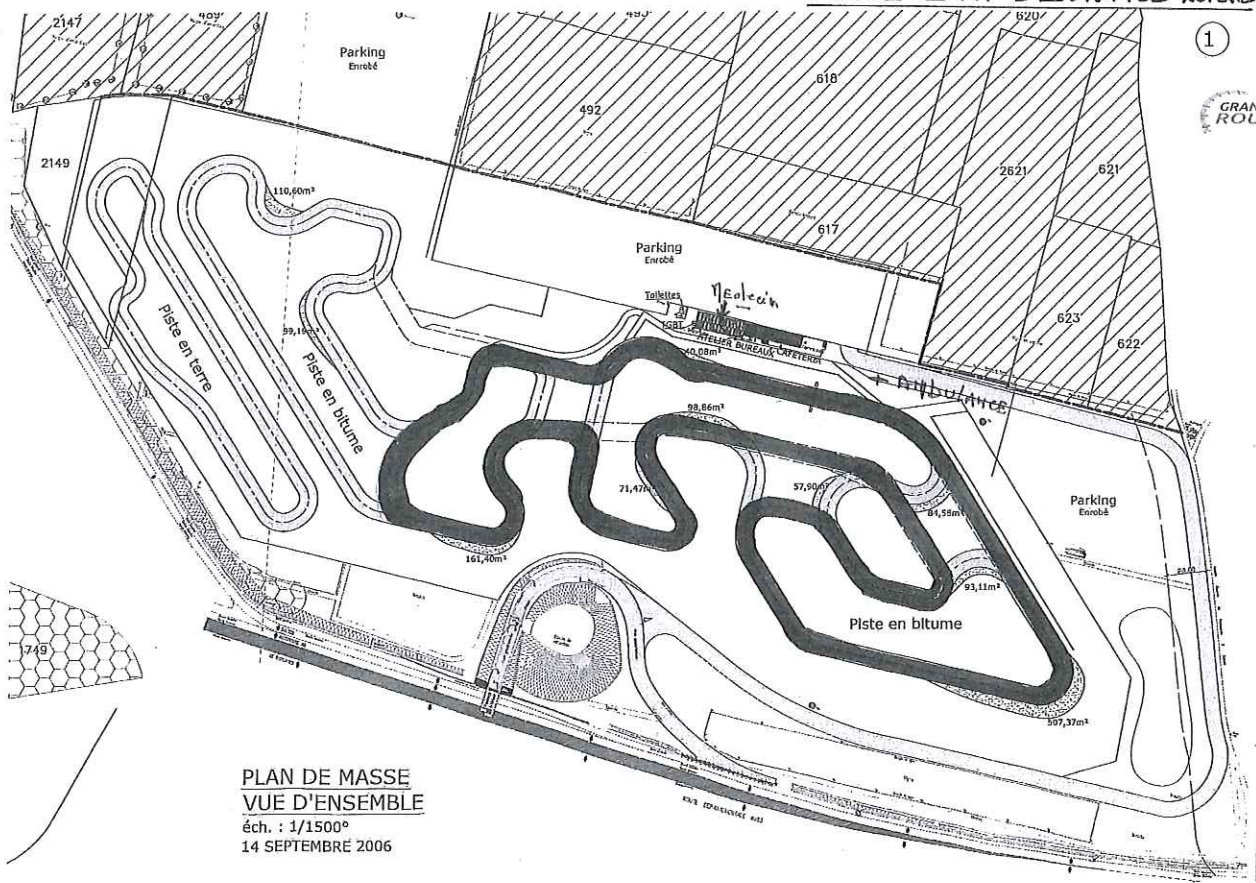
**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet,**


Laurent ALATON

TRACE 24H ENDURANCE Longueur 1240 m

1

GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON



PLAN DE MASSE
VUE D'ENSEMBLE
éch. : 1/1500°
14 SEPTEMBRE 2006

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2016/ **263-0002**

portant autorisation d'organiser les **24 et 25 septembre 2016**
une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à
ELNE dénommée "**20ème Auto-cross sprint car Terre
d'Elne**" au lieu dit « LE GRAN BOSCO »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/278-0001 du 06/10/2015 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **24 et 25 septembre 2016**,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 24 septembre 2016 et Dimanche 25 septembre 2016** une manifestation d'auto-cross, dénommée "**20ème Auto-cross Sprint Car Terre d'Elne**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 250 participants environ.

- **Samedi 24 septembre 2016** de 8 h à 20 h
- **Dimanche 25 septembre 2016** de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs. (Docteurs Utges et Garrigue)

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste.

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente, un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Michel BISSOLOTTI**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 :

M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 19 SEP. 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Prades



Laurent ALATON

PISTE AUTO CROSS

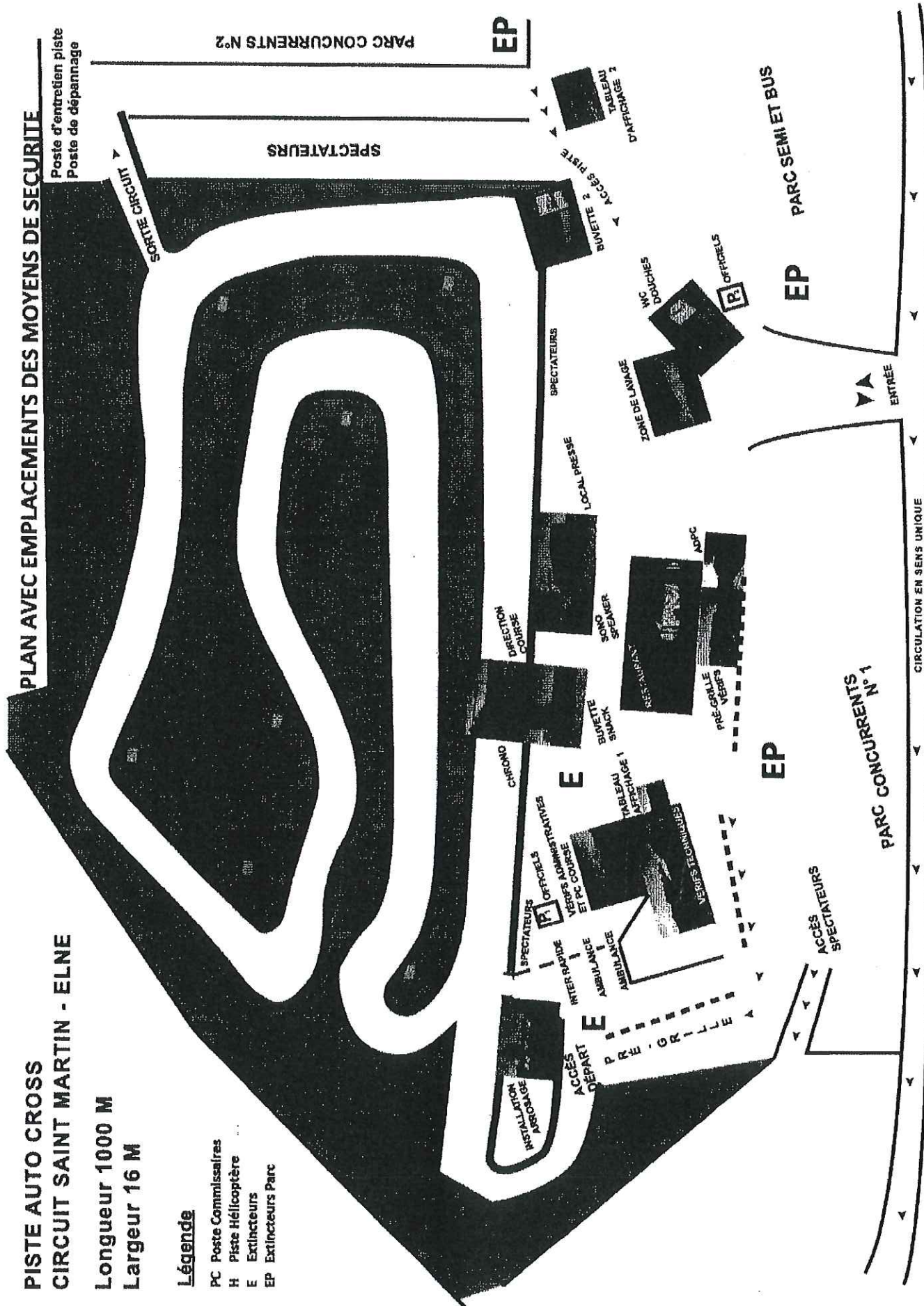
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE

Longueur 1000 M

Largeur 16 M

Légende

- PC Poste Commissaires
- H Piste Hélicoptère
- E Extincteurs
- EP Extincteurs Parc



PLAN AVEC EMPLACEMENTS DES MOYENS DE SECURITE

Poste d'entretien piste
Poste de dépannage

PARC CONCURRENTS N°2

EP

EP

EP

PARC CONCURRENTS N°1

CIRCULATION EN SENS UNIQUE

ENTRÉE

EP

PARC SEMI ET BUS

SORTIE CIRCUIT

SPECTATEURS

BOUTEILLE 2
ACCÈS PISTE

SPECTATEURS

ACCÈS PISTE

DIRECTION COURSE

SONO SPOON

ADPC

PRÉGRILLE VÉGES

ACCÈS PISTE

SPECTATEURS

OFFICIELS

VERGES ADVERSE

VERGES TECHNIQUES

ACCÈS DÉPART

PRÉ-GRILLE

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

ACCÈS DÉPART

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Séverin BOURREL

☎ : 04.68.51.95.56
✉ : 04.68.51.95.80
✉ : severin.bourrel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16/09/2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° DDTM/SER/2016260-0001
modifiant l'arrêté n° 2011290-0005 en date du
17 octobre 2011 portant autorisation au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la
réalisation de la déviation du Hameau de Joncet
(RN116) sur le territoire des communes de Serdinya et
Jujols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011290-0005 en date du 17 octobre 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de la déviation du Hameau de Joncet (RN116) sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2011318-0017 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées pour les travaux de la déviation du hameau de Joncet (RN116) sur la commune de Serdinya ;

Vu le porter à connaissance portant sur la modification des ouvrages ainsi que la phase chantier, présenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 septembre 2016 ;

Considérant que la modification de l'emplacement des bassins de rétention ainsi que du réseau de récupération des eaux pluviales n'est pas de nature à aggraver la gestion des eaux pluviales et permettra d'améliorer la gestion d'une possible pollution accidentelle ;

Considérant que la modification de l'ouvrage sur le ravin du Lavall permet un meilleur écoulement étant donné la suppression de l'ancien pont dont la pile faisait obstacle à l'écoulement des crues ;

Considérant que la proposition du dimensionnement pour une crue centennale de l'ouvrage provisoire dans le lit du Lavall permet de répondre à la nécessité de maintien de la circulation sur cet axe stratégique même par des conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixées par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.214-17 autorise le préfet à prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé le 10 août 2016, modifiant l'aménagement de la déviation de Joncet. Les rubriques supplémentaires définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération (notamment la phase travaux) sont les suivantes :

Rubrique	Paramètres et seuil	Régime
2.2.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration

Les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles de l'arrêté n°2011290-0005 du 17/10/2011.

Article 2 : Objet des travaux

L'adaptation aux contraintes du site a conduit à une modification du projet de la déviation de Joncet entraînant une modification de la géométrie du projet. L'actualisation du tracé entraîne principalement la réduction des emprises, la création d'un nouvel ouvrage d'art pour le franchissement du ravin du Lavall et la modification des emplacements des bassins de rétention.

De plus, lors de la phase travaux, un ouvrage temporaire est réalisé dans le lit du ravin du Lavall afin de maintenir la continuité de la circulation routière et d'améliorer les conditions de sécurité au droit des travaux.

Les ouvrages sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristique des ouvrages

La modification du projet initialement autorisé se traduit par :

- le tracé de la déviation est adapté au plus près du terrain naturel, en dessinant une géométrie moins rectiligne et plus ajustée aux lignes de niveau naturelles,
- les bandes dérasées sont réduites (en sens montant, elle passe de 1,75 m à 1 m et en sens descendant, elle est portée à 2 m),
- la longueur du créneau de dépassement à l'approche de l'ouvrage de franchissement du Lavall est réduite.

A – Collecte et rejet des eaux de la plate-forme

1- réseau de collecte

Le réseau de collecte est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et est constitué de caniveaux en U, de fossés de tête de déblai et de caniveaux à fente.

Le projet de déviation est découpé en deux bassins versant routiers (BVR) recueillies par les bassins B1 et B2 :

- BVR1 : de l'origine du projet décalée plus à l'ouest ($X=0$) au point haut ($X=780$) : $L1 = 780$ ml,
- BVR2 : du point haut ($X=780$) au carrefour de rétablissement de la RD27 ($X=1 550$) : $L2 = 770$ ml.

La partie non collectée par les bassins B1 et B2 des eaux de ruissellement de la plate-forme est collectée et dirigée vers le système de collecte existant de la RN116 qui est aménagé en conséquence.

2-Les bassins de rétention et de décantation

Les caractéristiques des bassins de rétention et de décantation sont les suivantes :

Caractéristiques	Bassin B1	Bassin B2
Surface au fond (m ²)	320	240
Pente des talus	3/2	3/2
Hauteur utile avant surverse (m)	1,5	1,5
Hauteur utile du volume mort (m)	0,9	0,4
Volume utile (m ³)	920	1 200
Volume mort (m ³)	272	100
Débit de fuite maximal (l/s)	6	8
Diamètre de l'orifice de fuite (mm)	50	55

Les bassins B1 et B2 permettent de confiner une pollution accidentelle concomitante à une pluie de période de retour 2 ans et de durée 2 heures.

Leur volume utile est au moins égal au volume total de la pluie biennale de durée 2 heures (orifice de fuite fermé) auquel s'ajoute 50 m³ de stockage d'une pollution accidentelle.

Les 400 ml situés en aval du projet ne pouvant pas être raccordés au bassin B2 (collecte contre-pentée techniquement pas réaliste), le traitement d'une pollution accidentelle intervenant sur ce tronçon de la RN116 est pris en compte dans le projet, au travers de la mise en place d'un système de vanne en aval dans le réseau d'assainissement existant.

B – La modification du tracé du canal du Sola

Le tracé du canal du Sola est modifié sur un linéaire de 200 mètres via un tuyau annelé puis une buse béton.

Toutes les prises d'eau du canal impactées sont rétablies.

C – Les ouvrages de franchissement hydrauliques

Les caractéristiques de ces 6 ouvrages hydrauliques à créer redimensionnés sont les suivantes :

N° de l'OH	Dimension L x H (en m)	Type de l'ouvrage	Pente de l'OH (%)	Tirant d'air (m)	Capacité théorique (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
OH1A	1 x 2	Dalot béton	1,5	0,79	7,98	4,46
OH1B	Ø 1400	Buse béton	1,5	0,97	6,55	1,35
OH1C	Ø 1400	Buse béton	1,0	0,63	5,35	3,11
OH2	Ø 1400	Buse béton	1,2	0,79	5,86	2,32
OH3	1 x 1	Dalot béton	1,0	0,35	2,88	1,68
OH4	1,5 x 2	Dalot béton	1,0	0,93	12,02	5,6

Ces ouvrages assurent uniquement une fonction hydraulique .

D - ouvrage pour le franchissement du ravin du Lavall

Un ouvrage d'art neuf à travée isostatique est construit.

Le nouvel ouvrage est positionné immédiatement au sud et en partie sur l'ouvrage existant. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des crues.

L'ouvrage de franchissement existant est démoli.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux :

Le « Plan de prévention de l'environnement » et le « plan d'intervention » pour les pollutions accidentelles intégreront des dispositions organisationnelles afin de prendre en compte le risque inondation en phase chantier.

Les installations de chantier sont positionnées hors d'eau et accessibles par tout temps.

L'accès aux installations de la SHEM devra être assuré pendant la phase travaux.

Voirie provisoire :

Afin de garantir l'écoulement des eaux superficielles sous la déviation, la traversée du ravin du Lavall est assurée par un ouvrage hydraulique dimensionné pour la crue centennale.

La transparence hydraulique est assurée par une batterie de 4 dalots de section minimale 2x2m.

Les enrochements en amont permettent de protéger le talus de la voie de déviation provisoire en cas de fortes crues.

En aval, le positionnement de l'ouvrage au niveau d'une cassure du terrain naturel (imposé par des contraintes de giration des poids lourds), engendre une chute importante. Cette chute est aménagée afin de prévenir le risque d'érosion.

Le site support de la voirie provisoire sera remis en état suite à la phase travaux.

Afin de limiter les conséquences d'événements pluvieux exceptionnels, l'entreprise en charge des travaux réalisera :

- un contrôle régulier (à minima hebdomadaire) de l'état de l'ouvrage en amont de la déviation, avec nettoyage des embâcles si nécessaire,
- un suivi du jointoiment entre les différents dalots pour éviter les fuites d'eau et les affouillements du corps de remblais,
- un suivi météorologique et notamment des alertes crues pour pouvoir anticiper la survenue d'événements exceptionnels.

Les zones de chantiers sont évacuées dès le niveau « alerte jaune crue ».

Article 5 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Jujols et Serdinya.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,
Messieurs les Maires des communes de Serdinya et Jujols,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la
disposition du public à la mairie des communes de Serdinya et Jujols.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016263-0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à
2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 12 août 2016,

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 5 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 :

Afin de poursuivre les travaux d'élargissement en 2x3 voies de l'autoroute A9, du Boulou à la frontière Espagnole, entre les PK 271.600 et 280.500, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre le chantier défini ci-après.

Article 2 :

Le chantier se déroule en plusieurs saisons de septembre 2016 à février 2020, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 271.600 et 280.500 sur le territoire des communes du Boulou, Maureillas-Illas, Les Cluses et Le Perthus.

Article 3 :

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les poids-lourds, même sur des zones de voie réduite.

Sur les zones de basculement de circulation, la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h pour tous les véhicules excepté sur les zones de basculement, pour lesquelles la limitation est à 50 km/h.

Sur toute la zone de chantier, une interdiction de doubler aux poids-lourds est mise en place.

Le mode d'exploitation pour cette première saison se déroule en 4 phases du 19 septembre 2016 au 30 juin 2017 :

(VG : voie de droite – VD : voie de gauche – VSVL : voie spécialisée pour véhicules lents – BDD : bande dérasée de droite – BAU : bande d'arrêt d'urgence)

- **Phase 1** : du Lundi 19 septembre au mercredi 2 novembre 2016 :

- Circulation France/Espagne du PK 276.230 au 279.900 :

- o Voies largeur réduite (VG : 2m80 – VD : 3m20 – VSVL 3m20)

- Circulation Espagne/France du PK 275.000 au 271.600 :

- o Voies largeur réduite (VG : 2m80 – VD : 3m20)

Ce chantier nécessite des basculements de circulation du sens France/Espagne sur la chaussée du sens Espagne/France. Ces basculements seront réalisés de nuit entre 20h et 8h en fonction du trafic sur les secteurs des viaducs de CALCINE et POX.

- **Phase 2** : du mercredi 2 novembre 2016 au mercredi 1^{er} février 2017 :

- Circulation France/Espagne du PK 276.230 au 279.900 :

- o Voies largeur réduite (VG : 2m80 – VD : 3m20 – VSVL neutralisée – BDD/BAU : 0m30 à 3m00)

- Circulation Espagne/France du PK 275.000 au 271.600 :

- o Voies largeur réduite (VG : 2m80 – VD : 3m20)

Ce chantier nécessite des basculements de circulation du sens France/Espagne sur la chaussée du sens Espagne/France. Ces basculements seront réalisés de nuit entre 20h et 8h en fonction du trafic sur les secteurs des viaducs de CALCINE et POX.

- **Phase 3** : du mercredi 1^{er} février 2017 au lundi 17 avril 2017 :

- Circulation France/Espagne du PK 276.230 au 278.000 :

- o Voies largeur réduite (VG : neutralisée – VD : 3m20 – VSVL : 3m20)

- du PK 278.000 au 279.900 :

- o Voies largeur réduite (VG : 2m80 – VD : 3m20 – VSVL : neutralisée – BDD/BAU 3m à 0m30)

- Circulation Espagne/France du PK 275.000 au 271.600 :

- o Voies largeur réduite (VG : 2m80 – VD : 3m20)

Ce chantier nécessitera des basculements de circulation du sens France/Espagne sur la chaussée du sens Espagne/France. Ces basculements seront réalisés de nuit entre 20h et 8h en fonction du trafic sur les secteurs des viaducs de CALCINE et POX.

- **Phase 4** : du lundi 17 avril 2017 au vendredi 30 juin 2017 :

- Circulation France/Espagne du PK 275.000 au 279.900 :

- o Voies largeur réduite (VG : 2m80 – VD : 3m20 – VSVL : 3m20)

- Circulation Espagne/France du PK 275.000 au 271.600 :

- o Voies largeur réduite (VG : 2m80 – VD : 3m20)

Ce chantier nécessitera des basculements de circulation du sens France/Espagne sur la chaussée du sens Espagne/France. Ces basculements seront réalisés de nuit entre 20h et 8h en fonction du trafic sur les secteurs des viaducs de CALCINE, POX et ROME.

Pour la période estivale 2017, du vendredi 30 juin au lundi 18 septembre, les conditions de circulation seront rétablies à l'identique de celles qui existaient avant travaux.

Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- la distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier (réparation ou entretien courant) peut être réduite à 2 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation.

Cette distance peut être réduite à 0 km

- pour la réalisation de travaux d'entretien courant ou de réparations d'urgence nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou la neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant la mise en place d'un basculement de circulation temporaire en sus des phases de chantier nécessaires.
 - lors la pose de séparateurs modulaires nécessitant la neutralisation d'une voie entre deux phases de chantier objet du présent arrêté.
- la longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 10 km.

- les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.
- une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ils seront repoussés à la première nuit le permettant.

Les usagers sont informés de ces travaux par des panneaux à messages variables en section courante et en entrées des échangeurs.

Ces messages sont également relayés par Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 5:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à la Direction interdépartementale des routes de zone.

Le Préfet,


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016264-0001

portant réglementation de la circulation sur les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 afin de permettre la levée de réserves pour le chantier de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 9 septembre 2016,

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 9 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la levée de réserves pour le chantier d'élargissement section 2, entre Perpignan Sud et la barrière de péage pleine voie située sur la commune du Boulou, la société Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée à mettre en œuvre, les restrictions de circulation décrites à l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur la commune du Boulou.

Ils intéressent la bretelle d'entrée de l'échangeur du Boulou (n° 43), en direction du nord (sens 2).

ARTICLE 3

Les travaux se déroulent le 22 septembre 2016.

Pendant 3h dans la tranche horaire de 21h à 6h, la bretelle d'entrée de l'échangeur Le Boulou est fermée dans le sens de circulation Le Boulou - Perpignan.

Les personnes désirant emprunter l'autoroute A9 dans ce sens de circulation peuvent le faire en rejoignant l'échangeur de Perpignan Sud (n° 42) en suivant l'itinéraire S12.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers peuvent être reportés à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers sont informés sur panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes des travaux.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à la Direction interdépartementale des routes de zone.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 19/09/2016

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2016 263 -0001

de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP-SAG-2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction en France le 12 août 2016,

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 12 août 2016 au cabinet vétérinaire du Docteur Julien DELAMUR (73210) pour un examen clinique de santé et pour procéder à la vaccination CHPPi2-L (vaccination contre la maladie de Carré, les adénoviroses, la parvovirose, les affections respiratoires à parainfluenza de type 2 et les leptospiroses à *Leptospira canicola* et *Leptospira icterohaemorrhagiae*) ;

CONSIDERANT le rapport de visite favorable de l'animal présenté le 12 septembre 2016 au cabinet vétérinaire du Docteur Julien DELAMUR (73210) pour un examen clinique de santé ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}. – La chienne de race Skye Terrier « GURI », identifiée par puce électronique sous le numéro 203098100393381, appartenant à :

**Monsieur Richard HOLZMANN
36, rue de Montaigne
66000 PERPIGNAN,**

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ;
2. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire à J60, J90 à compter du 12 août 2016, et à l'issue de la période de surveillance, soit le 12 février 2016, avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de la protection des populations ;
3. A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage.
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 12 février 2016.

Article 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de Perpignan, la clinique vétérinaire du docteur FOUQUET Patrick, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ ARS LRMP N°2016-1019 --0015

Portant transformation de l'établissement de santé de soins de suite de CERBERE en une MAS de 58 places pour adultes cérébro-lésés ou porteurs d'un handicap rare et un établissement expérimental de 26 places pour jeunes adultes déficients intellectuels

**La Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

- VU** le code de la Santé Publique;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1, L.313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants;
- VU** le code de la Sécurité Sociale;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment les dispositions de son article 65 modifiant l'article L.313-1-1 du CASF;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF;
- VU** la décision du Ministère des affaires sociales en date du 27 novembre 2013 autorisant l'association ASCV à regrouper sur le site du Centre hospitalier de perpignan les activités de soins de suite et réadaptation autorisées sur les trois sites Château Bleu à Arles-sur-Tech, Centre Hélios Marin à Banyuls-sur-Mer et Centre Bouffard Vercelli à Cerbère ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n°2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-441 en date du 15 avril 2016 ;

VU la demande de fonçibilité asymétrique de la dotation annuelle de financement des SSR de la Côte Vermeil à hauteur de 2.525.000€ ;

VU le socle du CPOM 2013-2018 en date du 4 juillet 2013 entre l'ARS LR et l'association USSAP-ASCV concernant le centre Bouffard-Verceill ;

VU l'avenant 4 à l'annexe financière du CPOM en date du 17 novembre 2015 entre l'ARS LR et l'association USSAP-ASCV concernant la relocalisation des activités de SSR de la Côte Vermeil sur le site du centre hospitalier de Perpignan et la reconversion des sites concernés par l'opération et notamment son calendrier de reconversion du site de Cerbère en annexe 1 ;

VU l'avis rendu en séance du 7 juillet 2016 par la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'ARS LRMP, consultée sur le projet de création de la présente MAS et d'un établissement expérimental pour jeunes adultes, par transformation d'un établissement de santé, conformément aux dispositions de l'article R.313-7-4 du CASF ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1-1 du CASF, sont notamment exonérés de la procédure d'appel à projet, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, sauf lorsque lesdits projets de transformation entraînent une extension de capacité supérieure à un seuil prévu par décret ;

Considérant d'une part, que le projet a donné lieu à la signature d'un avenant susvisé au CPOM conclu entre l'ARS LR et l'association USSAP-ASCV ; que, d'autre part, la création des deux établissements correspond à la transformation d'un établissement de 80 places de SSR et en une extension non importante de 4 places ne dépassant pas le seuil fixé par le décret n° 2016-801 susvisé, et que, par conséquent, ledit projet n'est pas soumis à la procédure d'Appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PFIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Considérant que le projet prend en compte les nécessités de réorientation du personnel et s'appuie sur un partenariat développé avec les établissements du secteur ;

Considérant que la commission d'information et de sélection susvisée a rendu un avis favorable au présent projet de transformation de l'établissement de soins de suite de CERBERE en deux établissements médico-sociaux, MAS de 58 places et établissement expérimental de 26 places ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La transformation de l'établissement de soins de suite de CERBERE en une MAS de 58 places pour adultes cérébro-lésés ou porteurs d'un handicap rare et un établissement expérimental de 26 places pour jeunes adultes déficients intellectuels est autorisée à compter du présent arrêté.

La transformation susmentionnée sera réalisée par étape et selon le calendrier suivant :

	2016	2017	2018	2019	total	total global
MAS						
cérébro lésés	8	6	6	6	26	58
handicap rare	4				4	
séjours tampons				18	18	
séjours de répit				10	10	
Etablissement expérimental pour jeunes adultes		13	13		26	26
						84

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de la MAS créée seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : USSAP - ASCV

Raison sociale longue : Association prendre Soins de la personne en Côte Vermeille et Vallespir

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 679 9

N° SIREN : 776 134 116

Etablissement : Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes handicapés

Adresse : Cap Peyrefite ; 66290 CERBERE

N° FINESS Etablissement : 66 001 019 0

N° SIRET : 776 134 116 (*En cours*)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
255 (Maison d'Accueil Spécialisée)	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	438 Cérébrolésés	26	8
			500 Polyhandicap (Handicap rare)	4	4
	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat (séjours tampons)	438 Cérébrolésés	18	0
			438 Cérébrolésés	10	0

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : USSAP - ASCV

Raison sociale longue : Association prendre Soins de la personne en Côte Vermeille et Vallespir

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 679 9

N° SIREN : 776 134 116

Etablissement : Etablissement expérimental pour jeunes adultes handicapés

Adresse : Cap Peyrefite ; 66290 CERBERE

N° FINESS Etablissement : 66 001 018 2

N° SIRET : 776 134 116 (*En cours*)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientele	Capacité autorisée	Capacité installée
379 (Etablissement pour Adultes Handicapés) Expérimental	399- Pré orientation pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	Déficient intellectuel moyen de 16 à 25 ans 111	13	0
	917- Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	Déficient intellectuel Profond de 16 à 25 ans 111	13	0

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 22/07/2016

La Directrice Générale



Monique CAVALLIER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Josette BOLUIX, inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PRATS Jean Pierre	PERROT Catherine	ANDREU Christian
QUINET Alain		HESNARD Annie

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CALCINE Frédéric	PETITJEAN Pascale
CASAS Laurie	PREVOST Thierry
GAUDRU Franck	SANCHEZ Aurelie
GUIVARCH Julien	STEFANI Marie Laure
MAIA Christophe	VAMELLE Franck
MANZANARES Vincent	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBRION Christine	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
LAVAIL Denis	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
TARAL Joelle	Agent	500	10 mois	10 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux agents désignés ci-après :

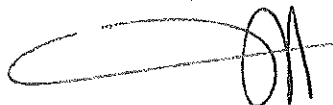
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOULT Florence	contrôleur	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
MALFAIT Sandrina	contrôleur	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
SALGAS Catherine	contrôleur	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
BOUILLOT Jean Philippe	Agent	2 000 €	2 000€	8 mois	5 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP PERPIGNAN TET.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2016



Luce MILLIET,
Inspectrice divisionnaire hors classe ses Finances Publiques,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PERPIGNAN TET

NOTE DE SERVICE N°

OBJET : CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL » AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Un concours externe et un concours interne seront organisés pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche « secrétariat médical » au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 28 novembre 2016 dans les conditions suivantes :

- 3 postes ouverts au titre du concours externe.
- 3 postes ouverts au titre du concours interne.

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant *statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière*, le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant *dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière* et l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Peuvent être candidats au concours externe :

- les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours externe comporte :

- I. Une épreuve d'admissibilité : sélection par le jury des dossiers des candidats autorisés à prendre part à ce concours. Vérification des titres, et de l'adéquation formation/poste et expériences.
 - II. Une épreuve d'admission par entretien à caractère professionnel - 45 mn et 15 mn de préparation (coefficient 4) :
 - Présentation de sa formation et de son projet professionnel ; appréciation des motivations et des aptitudes à exercer ses missions (durée : 5 minutes)
 - Echange avec le jury :
 - 1° à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, les missions et les obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » (durée : 5 minutes) ;
 - 2° à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical. Appréciation des qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).
- Cette épreuve porte sur le programme mentionné au I de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 septembre sus cité.

Peuvent être candidats au concours interne :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le concours interne comporte :

I. Deux épreuves écrites d'admissibilité :

- Un cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire de 10 à 20 pages comportant des données administratives et médicales relatives aux patients - durée : 3 heures - coefficient 3.
- Une série de 5 à 8 questions à réponse courte portant sur le programme mentionné au I de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 septembre sus cité. - durée 3 heures - coefficient 2

II. Une épreuve d'admission : entretien avec le jury - 30 mn dont 10 mn de présentation - coefficient 4.- Présentation de sa formation et de son parcours professionnel ; appréciation des acquis de son expérience professionnelle et ses connaissances administratives et techniques ; appréciation des motivations et de l'aptitude à exercer ses missions (durée : 5 minutes)

Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande, pour un seul type de concours : interne ou externe.

Les dossiers, notamment *le formulaire correspondant au dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle*¹ pour le concours interne, sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : **Secteur concours -D.R.H. du mardi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h**

Les dossiers seront complétés des pièces suivantes :

- Demande d'admission à concourir établie sur papier libre (concours interne et externe),
- Curriculum vitae détaillé établi sur papier libre spécifiant les actions de formations suivies (concours interne et externe).
- Justificatif attestant de la position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (concours interne et externe) et les attestations d'emploi (concours externe).
- Titres de formations, certifications et équivalences (l'original sera à présenter en cas de sélection) (concours externe).
- Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne (concours externe).
- Photocopie de l'état signalétique des services militaires ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national (concours externe).
- Dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnel du candidat (concours externe).
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat (concours interne et externe).

Les dossiers de candidature dûment complétés seront à déposer à la Direction des Ressources Humaines ou à adresser par écrit en lettre suivie avant le 24 octobre 2016 (exclu), le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines et Organisations - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 14 septembre 2016

**Le Directeur du Département
des Ressources Humaines et des Organisations,**

Jérôme RUMEAU



¹ Le dossier R.A.E.P. est également téléchargeable dans l'intranet du Centre Hospitalier de Perpignan dans Kiosque Documentaire/ Kiosque Documentaire/formation permanente